Date d'adoption

f) Agents d'aromatisation

22/06/88 Dir. 88/388 JO L 184 du 15/07/88

Date de mise en oeuvre : 21/12/89 La commercialisation des produits conformes à la présente directive sera autorisée au plus tard le 22/06/90 tandis que la commercialisation des produits non conformes à la présente directive sera interdite au plus tard le 22/06/91

g) Confitures

18/11/88 Dir. 88/593 JO L 318 du 25/11/88

Les Etats membres doivent prendre les mesures pour : - autoriser le commerce des produits conformes à la présente directive au plus tard le 31/12/89;

- interdire le commerce des produits <u>non</u> conformes à la directive au plus tard le 01/01/91
- h) Aliments surgelés

21/12/88 Dir. 89/108 JO L 40 du 11/02/89

Les Etats membres doivent prendre les mesures afin d'admettre :

- le commerce des produits conformes à la directive au plus tard le 10/07/90;
- d'interdire le commerce des produits non conformes à la directive au plus tard le 10/01/91
- i) Additifs alimentaires

21/12/88 Dir. 89/107 JO L 40 du 11/02/89

Date de mise en oeuvre : 28/06/90

Les Etats membres doivent prendre les mesures afin :

- d'admettre le commerce des produits conformes à la directive au plus tard le 28/12/90;
- d'interdire le commerce des produits <u>non</u> conformes à la directive au plus tard le 28/12/91
- j) Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

21/12/88 Dir. 89/109 JO L 40 du 11/02/89

Les Etats membres doivent prendre les mesures afin :

- d'admettre le commerce des produits conformes à la directive au plus tard le 10/07/90;
- d'interdire le commerce des produits non conformes à la directive au plus tard le 10/01/92
- k) Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière

03/05/89 Pas encore publiée au JO

Dates de mise en oeuvre :

- commerce des produits conformes à la directive sera admis 18 mois après la notification de la directive
- commerce des produits non conformes à la directive sera interdit 2 ans après la notification de la directive